

DECISION N° - 676 ARMP/CRD DU 13 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/09/01/03/00/2010 DU 01/06/2010 PASSE AVEC LE GROUPE ORO, POUR L'ACQUISITION D'UN (01) GROUPE ELECTROGENE DE 25 KVA AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DJIGOUERA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 24 août 2011 de la Commune de Djigouéra demandant la résiliation de la lettre de commande ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Djigouéra, Yakouba OUEDRAOGO ;
- au titre du groupe ORO, R. Ousmane OUEDRAOGO et Ahmadou OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Djigouéra a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant ~~réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;~~

Qu'il convient de la déclarer recevable ;



SUR LES FAITS

La Commune de Djigouèra a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande suscitée, passée avec le Groupe ORO, pour l'acquisition d'un (01) groupe électrogène de 25 KVA ; que le groupe ORO, attributaire de ladite lettre de commande a été notifiée le 23 novembre 2010 pour un délai d'exécution de quarante cinq (45) jours ; que le contrat a été signé en 2010 mais son exécution n'a pu se faire dans la même année ; qu'au regard des difficultés financières auxquelles la commune est confrontée, cela rend difficile l'exécution normale du contrat ; qu'à la date d'aujourd'hui seule la maisonnette devant abriter le groupe électrogène est construite ; elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, effectivement elle a reçu la notification du marché et elle avait déjà construit le local et convoyé le groupe à Djigouèra ; qu'elle a reçu la notification de l'ordre de service en décembre 2010 et les travaux ont commencé en janvier 2011 ; qu'elle a été contactée par le Maire pour demander une résiliation amiable du marché pour problème de financement ; qu'elle a déjà engagé des frais et si la commune consent à payer ces frais, elle peut accepter la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que la présente lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Djigouèra rencontre des difficultés financières dans le cadre de l'exécution de la présente lettre de commande ;

Considérant que les parties ont été renvoyées à la semaine prochaine pour établir un procès-verbal sur les différents points liés à la réclamation de l'entreprise ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

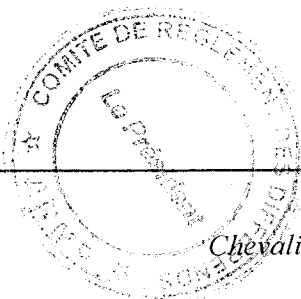
DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD renvoie les parties à établir un procès-verbal sur les différents points liés à la réclamation de l'entreprise ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie